



<b>Politique n° 1999-ED-01 :</b>	<b>Services de garde en milieu scolaire</b>
----------------------------------	---

<b>Adoptée :</b>	<b>Résolution n°</b>	<b>990317-ED-0219</b>
	<b>Résolution n°</b>	<b>050622-ED-0195</b>
		<b>CC-180627-ED-0151</b>
		<b>CC-230621-TS-0143</b>
<b>Provenance :</b>	<b>Services éducatifs</b>	
<b>Responsable :</b>	<b>Service des affaires scolaires et de l'organisation scolaire</b>	

NOTE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

## INTRODUCTION

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier reconnaît sa responsabilité et son rôle dans l'organisation et la gestion des services de garde en milieu scolaire au secteur primaire.

Cette politique vise à faciliter la gestion des services de garde en milieu scolaire en précisant les orientations de la commission scolaire en cette matière et à assurer une plus grande uniformité dans la gestion et le fonctionnement des services de garde dans les écoles primaires de la commission scolaire.

### 1.0 DÉFINITION

Aux fins de la présente politique, un service de garde en milieu scolaire est un service de garde subventionné et régi par règlement par le ministère de l'Éducation (MEQ).

### 2.0 ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

- 2.1 Après avoir effectué un sondage auprès des parents pour déterminer les besoins en services de garde ainsi qu'une étude de faisabilité, le conseil d'établissement soumet au besoin une demande d'implantation d'un service de garde en milieu scolaire.
- 2.2 La commission scolaire analyse la demande soumise par le conseil scolaire et, si toutes les conditions sont satisfaites, approuve l'établissement du service de garde en milieu scolaire pour l'année scolaire suivante. Au moins 15 élèves doivent être inscrits de façon régulière pour qu'un service de garde soit admissible à une allocation de démarrage.
- 2.3 Subventionné par le MEQ et la contribution des parents, le service de garde en milieu scolaire doit continuer à s'autofinancer pour poursuivre ses activités. Advenant une perte financière importante, la direction d'école doit informer le conseil d'établissement de la fermeture éventuelle du service.

### 3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 Les services de garde en milieu scolaire s'harmonisent avec les projets éducatifs des écoles.
- 3.2 Les écoles fournissent des services de garde en milieu scolaire de qualité aux enfants inscrits à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire auprès de notre commission scolaire.
- 3.3 Les services de garde en milieu scolaire mettent en place des programmes d'activités axés sur le jeu et des projets récréatifs favorisant le développement global de l'enfant.
- 3.4 Du perfectionnement professionnel est offert au personnel des services de garde pour assurer leur compétence à répondre aux besoins des enfants et leur adéquation aux réalités du milieu scolaire.

### 4.0 LIGNES DIRECTRICES

- 4.1 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier s'assure que les services sont conformes :
  - à la *Loi sur l'instruction publique*;
  - au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*;
  - aux règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire en cours;
  - à la convention collective en vigueur et au plan de classification du Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA).
- 4.2 Un service de garde en milieu scolaire est offert par l'école et relève de la compétence de la direction d'école qui travaille en consultation avec un comité se composant de parents utilisant le service de garde, si un tel comité est formé, lequel porte le nom de *comité de parents du service de garde*.
- 4.3 Les services de garde en milieu scolaire sont offerts du lundi au vendredi, tous les jours du calendrier scolaire consacrés aux services éducatifs, mais en dehors des heures normales de classe. Le coût du service est fixé conformément aux règlements applicables.
- 4.4 Les services de garde en milieu scolaire offrent six types d'activités : activités de routine, activités libres, ateliers à court terme, ateliers à long terme, activités spéciales et périodes de travaux scolaires.

### 5.0 CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION

- 5.1 Les services de garde en milieu scolaire sont offerts à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et, de ce fait, sont assujettis aux politiques, aux procédures et aux règles de fonctionnement de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et de l'école.
- 5.2 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier met des locaux et de l'équipement à la disposition des services de garde en milieu scolaire à titre gracieux. Toutefois, elle peut réserver, à même les revenus du service de garde, un certain montant pour payer les coûts d'administration et d'entretien, ainsi que les dépenses imprévues.
- 5.3 Un service de garde en milieu scolaire accueille les enfants inscrits légalement à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire de l'école. Exceptionnellement, les demandes d'inscription d'élèves provenant d'une autre école ou d'élèves ayant des besoins particuliers faisant l'objet d'une entente peuvent être considérées s'il y a suffisamment de places.

- 5.4 Le service de garde en milieu scolaire doit être offert durant au moins deux des trois périodes suivantes :
- 5.4.1 le matin, avant le début des heures de classe, si la demande est suffisante;
  - 5.4.2 pendant la période du dîner;
  - 5.4.3 à la fin de la journée, après les heures de classe.
- 5.5 Les élèves inscrits à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire sont considérés comme des usagères régulières et des usagers réguliers du service de garde s'ils utilisent celui-ci chaque semaine en dehors des heures normales de classe au moins trois jours par semaine à raison d'au moins deux périodes par jour.
- 5.6 Les services de garde en milieu scolaire peuvent être offerts aux élèves qui ne fréquentent pas le service de garde de façon régulière, mais plutôt de façon sporadique, s'il y a suffisamment de places disponibles.
- 5.7 Les services de garde en milieu scolaire sont offerts du lundi au vendredi, tous les jours du calendrier scolaire consacrés aux services éducatifs, mais en dehors des heures normales de classe.
- 5.8 Le service de garde en milieu scolaire peut être ouvert durant les journées pédagogiques et pendant la semaine de relâche, lorsque le nombre d'enfants le justifie. Lors d'une tempête, la politique intitulée *Suspension des classes ou fermeture d'urgence des établissements en raison d'intempéries ou de circonstances inhabituelles ou imprévisibles* s'appliquera.
- 5.9 Le transport relève de la responsabilité des parents.

## **6.0 RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉCOLE**

- 6.1 La direction d'école consulte le conseil d'établissement sur la mise sur pied et l'organisation d'un service de garde en milieu scolaire.
- 6.2 La direction d'école est responsable de la mise sur pied et du bon fonctionnement du service de garde en milieu scolaire dans le respect des politiques, des procédures et des règles de fonctionnement de la commission scolaire.
- 6.3 La direction d'école voit au respect des lois et règlements du MEQ sur les services de garde en milieu scolaire.
- 6.4 La direction d'école assiste le personnel du service de garde de l'école dans la préparation des programmes d'activités favorisant le développement global de l'enfant conformément au projet éducatif et au plan de réussite de l'école.
- 6.5 La direction d'école attribue un local au service de garde en milieu scolaire et, au besoin, donne accès à d'autres locaux et équipements, tels le gymnase, une salle de classe et la bibliothèque.
- 6.6 La direction d'école approuve le programme d'activités du service de garde en milieu scolaire.
- 6.7 Lorsque des services de garde en milieu scolaire sont ainsi assurés et que des parents en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé d'une personne responsable du service de garde, de la direction d'école ou de la personne qui la représente et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service de garde.

6.8 La direction d'école est responsable de l'embauche du personnel du service de garde en milieu scolaire.

## 7.0 RÔLE DU COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE

7.1 À la demande des parents, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé de la technicienne ou du technicien en service de garde et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service de garde en milieu scolaire. Ce comité peut faire à la direction d'école, au conseil d'établissement et au centre de services scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services.

7.2 Le comité donne son avis à la direction d'école et l'assiste dans l'organisation et la gestion du service de garde en milieu scolaire, notamment dans l'élaboration d'un programme d'activités et de procédures d'urgence.

7.3 Le comité informe les parents des enfants qui fréquentent l'école de l'existence du service de garde.

## 8.0 GESTION DU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

8.1 Le service de garde en milieu scolaire relève de la technicienne ou du technicien en service de garde ou d'une autre personne responsable. En vertu du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, ces personnes doivent tenir et mettre à jour une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque élève qui fréquente le service de garde en milieu scolaire.

8.2 Lors de l'inscription d'un élève au service de garde en milieu scolaire, la direction d'école doit s'assurer que le parent de cet élève reçoit le règlement dans lequel sont clairement établies toutes les règles et les procédures du service, notamment celles sur les points suivants : inscription, fréquentation, horaire, tarification, conditions de paiement, accueil, départ, orientations et valeurs à promouvoir, repas et collations, mesures de santé et de sécurité, et période de travaux scolaires. Le code de conduite de l'école s'applique aussi aux élèves qui utilisent le service de garde en milieu scolaire.

8.3 Le nombre d'élèves par membre du personnel dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents. Seuls les membres du personnel se trouvant en présence des élèves peuvent être inclus au ratio.

8.4 Le service de garde en milieu scolaire n'est pas offert dans le but de faire un profit et doit s'autofinancer. À cette fin, deux sources de financement sont disponibles : les allocations ministérielles établies dans les règles budgétaires annuelles et la contribution financière des parents qui utilisent le service de garde. La direction d'école peut décider, après avoir pris les mesures nécessaires, de retirer un élève du service de garde en milieu scolaire si le parent n'a pas acquitté les frais de garde.

8.5 La technicienne ou le technicien en service de garde ou une autre personne responsable enregistre les revenus et les dépenses, conformément aux politiques et règlements en vigueur à la commission scolaire et au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*.

8.6 Les frais de garde doivent être payés par les parents des élèves qui fréquentent le service de garde en milieu scolaire. Sont exclus de ces frais les coûts reliés à l'utilisation de l'équipement de l'école et à l'entretien général.

- 8.7 La contribution financière des parents des usagères régulières et des usagers réguliers du service de garde ne peut excéder le montant fixé par les règles budgétaires du MEQ :
- 8.7.1 Durant les jours d'école, la contribution exigée donne accès à un service de garde en milieu scolaire d'une durée maximale de cinq heures par jour, incluant la période de soutien aux travaux scolaires.
  - 8.7.2 Durant les journées pédagogiques, la contribution exigée donne accès à un service de garde en milieu scolaire d'une durée maximale de dix heures par jour.
  - 8.7.3 La contribution ne couvre pas les frais supplémentaires, soit ceux associés aux repas, aux collations et aux activités.
  - 8.7.4 En cas d'absence prolongée d'une usagère régulière ou d'un usager régulier du service de garde en raison de circonstances imprévues, le service de garde en milieu scolaire doit être payé au tarif normal.
- 8.8 Des frais additionnels peuvent être exigés des parents pour la prestation de services supplémentaires. Toutefois, le montant doit être raisonnable et représenter le coût réel des services.
- 8.9 Le conseil d'établissement établit le montant qui sera exigé des usagères et des usagers sporadiques du service de garde en milieu scolaire.
- 8.9.1 Des reçus fiscaux pour les gouvernements provincial et fédéral sont délivrés aux parents des usagères et usagers sporadiques du service de garde en milieu scolaire.
- 8.10 Des reçus fiscaux pour le gouvernement fédéral seulement sont délivrés aux usagères régulières et aux usagers réguliers du service de garde en milieu scolaire.

## 9.0 PERSONNEL

L'embauche du personnel est assujettie aux politiques d'embauche de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, aux dispositions de la convention collective applicable et aux règlements du ministère de l'Éducation (MEQ).

- 9.1 La technicienne ou le technicien en service de garde (ou une autre personne responsable) et les éducatrices et éducateurs en service de garde sont des membres du personnel de la commission scolaire. Leur rémunération est établie en fonction de l'échelle de salaire en vigueur pour ces catégories d'emploi.
- 9.2 Les conditions de travail du personnel du service de garde en milieu scolaire sont établies par la commission scolaire, conformément aux dispositions prévues à la convention collective du personnel de soutien et au plan de classification du CPNCA.
- 9.3 Les membres du personnel du service de garde en milieu scolaire doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite :
- 9.3.1 soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures, lequel comprend le volet « La Gestion des réactions allergiques sévères »;
  - 9.3.2 soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises durant la formation en secourisme, lequel comprend le volet « La Gestion des réactions allergiques sévères ».
- 9.4 L'exigence minimale d'embauche à titre d'éducatrice ou d'éducateur en service de garde en milieu scolaire est une attestation d'études professionnelles du programme de formation d'éducatrice ou d'éducateur en service de garde (ou tout autre programme de formation jugé approprié).

- 9.5 Chaque membre du personnel du service de garde en milieu scolaire doit aussi faire l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires par la commission scolaire.

## **10.0 MISES À JOUR**

- 10.1 La présente politique est mise à jour au besoin.

## **11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 La présente politique entre en vigueur suivant son adoption par le conseil des commissaires.